

ARRETE 01/2025

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERRIGNY EN BRESSE – IMPLANTATION DE POTEAUX BOIS

Nous, Maire de la Commune de SERRIGNY EN BRESSE,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25 ;

Vu les Articles L. 2212-2, L. 2213-5 et L.2512-13 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 44 ;

Vu la loi n°89.413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière-Livret 1-8^{ème} partie ;

Vu la demande formulée par la société **SAS AXECOM, Rue du 19 Mars 1962 71240 VARENNES LE GRAND** et l'ensemble de ses sous-traitants dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Commune de **SERRIGNY-EN-BRESSE** par l'implantation de poteaux bois et afin d'assurer la sécurité tant des usagers du domaine public que des professionnels en charge du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique, l'implantation de poteaux bois est nécessaire (2 Chemin de Pouilly, 1 Chemin de la Cottière, 1 Impasse de la Cottière, 3 et 7 Chemin de Villeneuve) ; par conséquent, la circulation sera réglementée pendant toute la durée des travaux à compter du 17 Mars 2025. Pendant cette période, la circulation sera maintenue avec un sens de circulation alterné et régulé manuellement.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit pendant la durée des travaux sauf pour les engins et véhicules de chantier. Le dépassement sera également interdit. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier doit être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place, entretenue et adaptée aux conditions de circulation imposées par le chantier, par la société **SAS AXECOM**, responsable du chantier.

ARTICLE 4 : En cas de détérioration de la chaussée et des accotements, la société **SAS AXECOM** entreprise s'engage à remettre en état.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de **SERRIGNY-EN-BRESSE** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la société **SAS AXECOM** ainsi que l'ensemble de ses sous-traitants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Serrigny en Bresse, le 25 Février 2025

Le Maire,
S. ROSSIGNOL

Date de publication :
25/02/2025

